

Saskatchewan.—C'est le secrétaire provincial qui est investi par la Loi sur les Véhicules et ses amendements, du droit de délivrer les permis; ils sont renouvelables annuellement, le 31 décembre. Chaque voiture automobile doit être munie de deux plaques portant son numéro, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière. Leurs phares ou lanternes doivent être allumés la nuit, mais les lumières éblouissantes sont interdites. Les loueurs d'autos doivent être patentés. Les étrangers à la province peuvent y circuler pendant 30 jours, sur une simple autorisation de ce fonctionnaire, qui ne comporte pas l'enregistrement de leur voiture. Avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, nul ne peut conduire un auto et les chauffeurs professionnels doivent posséder un permis de conduire. Ce permis de conduire peut être délivré aux jeunes gens de 16 à 18 ans qui se soumettent à un examen préalable. Les autos doivent être munis d'un silencieux. Il n'existe pas de limite de vitesse, mais des précautions spéciales sont prescrites pour éviter les accidents. Les autos doivent s'arrêter derrière un tramway immobilisé jusqu'à ce qu'il continue sa route.

Alberta.—La législation concernant l'automobilisme comprend la Loi régissant les Automobiles, de 1911, ses amendements et la Loi des Routes de 1911. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Secrétaire provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement, au 1er janvier. Les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire; les autres personnes peuvent conduire à partir de 16 ans quant aux garçons, et de 18 ans quant aux personnes du sexe féminin. Les autos doivent être munis d'appareils silencieux. La limite de vitesse est dans les cités, villes et villages de 20 milles à l'heure, sauf aux carrefours et sur les ponts où elle est réduite à 10 milles. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou descendre des voyageurs. Des arrêtés ministériels peuvent réglementer l'émission de permis de circulation en faveur des touristes résidant soit aux Etats-Unis, soit dans les autres provinces du Canada, qui sont en règle dans leur province ou dans leur état, à la condition qu'il y ait réciprocité, dans leur pays, en faveur des touristes de l'Alberta. Ceci s'applique également aux licences des chauffeurs. Le Trésorier Provincial peut suspendre ou révoquer les effets d'une licence dont le bénéficiaire a été condamné pour ivresse ou bien pour avoir vendu ou possédé, avec l'intention de les vendre, des boissons spiritueuses.

Colombie Britannique.—La loi réglementant la circulation des automobiles, amendée ultérieurement, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du chef de la police provinciale; les permis de circulation expirent le 31 décembre. Les touristes étrangers peuvent obtenir de ce fonctionnaire une carte de tourisme, la formalité de l'enregistrement de leur auto n'étant obligatoire que si leur séjour dépasse 90 jours. Avant 17 ans, nul n'est autorisé à conduire, et les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire. Les voitures doivent être munies d'un appareil les empêchant de partir seules. Les limites de vitesse sont 15 milles à l'heure dans les cités, villes et villages; 15 milles à l'heure dans les régions boisées et 25 milles ailleurs. Un auto ne peut doubler un tramway arrêté, à une vitesse supérieure à 4 milles à l'heure; il doit s'arrêter lui-même.